



## Les mesures de limitation de la liberté, l'essentiel en bref

### Définition

On entend par mesure de limitation de la liberté, toute mesure exceptionnelle, appliquée à l'insu et/ou sans le consentement libre et éclairé du résident, destinée à le protéger par une limitation de sa liberté.

### Principe

Une mesure de limitation de la liberté est par définition illicite et contraire à l'éthique des soins. Elle n'est possible que s'il n'existe aucune autre alternative ou que toutes ces alternatives ont échoué. Si le résident donne de son plein gré son accord, il ne s'agit pas d'une mesure de limitation de la liberté.

### Application et suivi

Seules les situations impérieuses peuvent faire l'objet d'une décision de contention. Sa prescription doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts considérant les bénéfices de la mesure, l'analyse des alternatives mises en place sans succès et ses conséquences au cas où elle ne serait pas appliquée. La mesure est prescrite par le médecin en concertation avec l'équipe de soins et doit être validée par le résident ou à défaut par son représentant thérapeutique. En outre, les mesures de limitation de la liberté individuelle font l'objet d'une réévaluation régulière, au minimum tous les six mois.

### Différentes mesures de limitation de la liberté

- collectives (architecturales telles les portes verrouillées à certains moments de la journée et de la nuit, sécuritaires comme les caméras de surveillance ou encore organisationnelles comme les horaires de repas, les chambres à deux lits, ...)
- individuelles (barrières de lit, le bracelet anti fugue, tapis alarme, frein au fauteuil roulant,...) ; des mesures dites de « contrainte chimique », peuvent être prescrites (usage de produits pharmaceutiques pour calmer, traiter l'angoisse ou l'agitation).

### Mesures d'accompagnement

Lorsqu'une mesure de limitation de la liberté est appliquée, le résident bénéficie dans toute la mesure du possible d'une mesure d'accompagnement (surveillance renforcée, temps de présence des soignants, sollicitation des proches, amélioration et facilitation de l'orientation, marches ou promenades, ...).

### En savoir plus

Plus d'informations et de détails dans le document « Mesures de limitation de la liberté » établie par la FECPA le 10 novembre 2015 ([www.fecpa.ch](http://www.fecpa.ch)).

La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, le 10 novembre 2015